

**COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE**  
**Procès-Verbal**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>Date de convocation</b> 21/02/2025	<b>Date d'affichage</b> 03/03/2025	<b>Nombre de conseillers</b> En exercice : 19 Présents : 13 Votants : 15
--	---------------------------------------	---

*L'an deux mil vingt cinq*

*Le 26 février à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

**ETAIENT PRESENTS :**

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie, ISAMBARD Albert, LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, GORON Rémy, ALEXANDRE Pierre, LEGOUT Séverine, BOULET Peggy, SAINT MLEUX Xavier, DURET François, DURAND Marie-Claude, BERTAUX Delphine

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**ABSENTS Excusés** : BRIAND Henri, JOUAUX Laëtitia, LAUNAY Chantal, JALLU Yann, ROCHELLE Stéphane, GUIBLIN Aline

**ABSENTS** : Néant

**POUVOIR** : JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à BERTAUX Delphine, LAUNAY Chantal donne pouvoir à BONDIGUEL Nathalie

**Mme Marie-Claude DURAND a été élue secrétaire de séance.**

**N°01-02-2025 – Autorisation de vente – Ancien chemin rural**

Monsieur le Maire expose avoir reçu de la part de la SCI La Hyais une offre d'acquisition de la parcelle cadastrée section E n°1294 au lieudit La Hyais.

Cette parcelle d'une contenance de 97m<sup>2</sup> est mitoyenne d'une parcelle agricole dont le propriétaire a transmis une attestation à la mairie mentionnant son désintéressement quant à l'acquisition.

Monsieur le Maire rappelle que le tarif de vente des chemins ruraux est, depuis plusieurs années, fixé à, 1,50€/m<sup>2</sup> et propose de céder cette parcelle n'ayant pas de débouché, ni d'intérêt pour la commune, au demandeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de la vente de la parcelle cadastrée section E n° 1294 d'une contenance de 97m<sup>2</sup> au prix de 145,50€, au profit de la SCI La Hyais

**Précise** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur

**Désigne** l'étude du Mail de Bazouges la Pérouse pour la réalisation de la vente

**Autorise** monsieur le Maire ou son représentant à signer la vente ainsi que tout document relatif à cette affaire

**N°02-02-2025 – Autorisation d'acquisition d'un chemin privé – Lieudit Le Long Cône**

Monsieur le Maire expose qu'au lieudit Le Long Cône, la voirie permettant l'accès aux différents habitations et bâtiments est privée.

En conséquence les habitants du lieudit empruntent cette voie privée.

Au regard de son statut privatif, les services techniques communautaires en charge de l'entretien de la voirie publique n'ont pas de raison d'intervenir sur cet espace.

Aussi monsieur le Maire, considérant que l'accès est ouvert au public, bénéficie à l'ensemble des riverains, est le seul moyen d'accès aux habitations, propose au conseil municipal d'acquérir cette voie et de l'intégrer au domaine public routier municipal.

Il précise que le propriétaire actuel a proposé à la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section A 1615, 1618 et 1620 d'une contenance totale de 1 705m<sup>2</sup> au prix de 1€ du m<sup>2</sup>.

L'intégration de cette voie dans le domaine public permettrait par la suite à la communauté de communes d'intervenir dans l'entretien de la chaussée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** d'acquérir les parcelles cadastrées section A n°165, 1618 et 1620 pour un montant de 1 705€  
**Précise** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur  
**Désigne** l'étude du Mail de Bazouges la Pérouse pour la réalisation de la vente  
**Autorise** monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acquisition ainsi que tout document relatif à cette affaire

Précise que les parcelles, dès acquisition, seront intégrées au domaine public municipal  
**N°03-02-2025 – Adhésion à l'assistance technique départementale pour le suivi et l'exploitation du système d'assainissement collectif**

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 1 300 équivalents - habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, le Département propose aux collectivités éligibles pour l'année 2025, une convention d'une durée d'un an reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annuel de 0,41 €/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal (ou des systèmes d'assainissement de son périmètre).

L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales, la collectivité éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogeant au code des marchés publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget assainissement

Autorise monsieur le Maire à régler les frais relatifs à la convention

Autorise monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire  
**N°04-02-2025 – Modification du tableau des emplois – création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante :  
Aux termes du Code général de la fonction publique et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,  
 les suppressions d'emplois

□ les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité Technique.

Il précise que

Vu les articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 04-08-2023 adoptée le 14 juin 2023

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent compte tenu du besoin d'assurer les services de l'agence postale communale

Considérant que cet emploi permanent est d'une durée hebdomadaire modifiée par rapport à l'emploi existant sur le même grade et qu'il convient alors de procéder à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi

En conséquence, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent administratif à temps non complet 18,5/35ème pour exercer les fonctions d'agent postal communal à compter du 1er mars 2025

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint Administratif

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 an, compte tenu de la nécessité d'assurer les services de l'agence postale communale.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse (nouvelle procédure de recrutement). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide** de la création au 1er mars 2025 d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet, 18,50/35ème

Modifie en conséquence le tableau des emplois

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**N°05-02-2025 – Corrections marché lots 12 et 14 Cour des Savoir Faire**

Monsieur le Maire expose que des erreurs sont présentes sur les montants des lots 12 et 14 du marché de travaux de la Cours des Savoir Faire inscrits sur la délibération 02-08-2024 du 11 septembre 2024

En effet, concernant le lot n°12, le montant de la délibération indique 46 500€HT. Or dans son offre l'entreprise Belloir avait indiqué qu'en cas d'attribution du lot 12 et du lot 10, un rabais de 2 000€HT serait effectué.

L'entreprise ayant obtenu l'attribution des lots 10 et 12 le rabais de 2 000€HT aurait dû être pris en compte.

Il convient donc de procéder à la correction du montant de ce lot n°12 au montant de 44 500€HT ainsi que mentionné au devis et OUV11.

Concernant le lot 14, une erreur de frappe a été commise sur le rapport d'analyse des offres et a été reproduite sur les documents postérieurs.

Indiqué à hauteur de 104 846.21€ dans la délibération, le montant proposé par l'entreprise dans son devis et son acte d'engagement est 104 866.21€HT, soit une différence de 20€.

Monsieur le Maire expose que sur ce lot 14 la commune a reçu une seule offre et que cette erreur de frappe n'a donc pas eu d'impact dans l'attribution du lot à l'entreprise Amgis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte des explications présentées par monsieur le Maire

Modifie en conséquence le montant des lots 12 et 14 pour les travaux de la Cour des Savoir Faire ainsi qu'il suit :

- Lot 12 : revêtements de sols – attribué à l'entreprise Belloir pour un montant de 44 500€HT

- Lot n°14 : Électricité – Courant Faibles – Chauffage à l'entreprise Amgis pour un montant de 104 866.21€ HT

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**N°06-02-2025 – Autorisation de signature de l'avenant n°1 au lot n°1 – Travaux Cour des Savoir Faire**

Monsieur le Maire présente l'avenant n°1 au lot n°1 (désamiantage-démolition) relatif au marché de travaux de la Cour des Savoir Faire.

Il expose que cet avenant présentant une plus-value de 1 600€HT est lié à la découverte dans le jardin de débris amiantés n'ayant pas été répertorié lors du diagnostic. En effet, une partie de ces débris étaient enterrés et donc invisibles avant de débiter les travaux.

Considérant que le retrait et le traitement de ces déchets engendrent un surcout pour la société titulaire du lot n°1 l'avenant a été présenté en vue d'une approbation par le conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Prend acte de l'avenant présenté et des raisons de celui-ci

**Autorise** monsieur le Maire à signer l'avenant présenté pour le lot n°1 d'une plus-value de 1 600€HT

Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**N°08-02-2025 – Présentation de l'état annuel des indemnités**

Monsieur le Maire expose que l'article L 2123-24-1-1 du CGCT, créé par la loi Engagement et proximité, prévoit que chaque année les communes établissent et communiquent aux conseillers municipaux, avant l'examen du budget de la commune, un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat

En application de l'article susmentionné Monsieur le Maire donne communication du tableau suivant :

nom	fonction	Indemnités brutes	Remboursement de frais
ALEXANDRE Pierre	Conseiller municipal	673.64 €	
BONDIGUEL Nathalie	1 <sup>ère</sup> adjointe	8 434.68 €	
BOULET Peggy	Conseillère déléguée	734.88 €	
BRIAND Henri	Conseiller délégué	734.88 €	
DURAND Marie Claude	Conseillère déléguée	734.88 €	

GORON Rémy	Conseiller délégué	734.88 €	PCC frais de déplacement et repas : 521.00 € Congrès des Maires : 85.95 €
GUIBLIN Aline	3 <sup>ème</sup> adjointe	8 434.68 €	
HERVÉ Pascal	Maire	24 717.36 €	
ISAMBARD Albert	2 <sup>ème</sup> adjoint	8 434.68 €	
JALLU Yann	Conseiller délégué	734.88 €	
LANDAIS Fabienne	5 <sup>ème</sup> adjointe	8 434.68 €	PCC frais de déplacement et repas : 159.80 € Salon des Maires : 361.50 €
LAUNAY Chantal	Conseillère déléguée	734.88 €	Congrès des Maires : 105.35€
LE GONIDEC Guy	4 <sup>ème</sup> adjoint	8 434.68 €	
LEGOUT Séverine	Conseillère déléguée	734.88 €	
ROCHELLE Stéphane	Conseiller délégué	734.88 €	
<b>Total mandat</b>		<b>73 443.44 €</b>	<b>1 233.60 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**Décide d'exonérer** de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux suivants :

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux  
**N°09-02-2025 – Attribution de subventions aux associations municipales**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les subventions aux associations doivent être votées de manière distincte du budget, à l'article 657481, et qu'elles doivent être attribuées par le conseil.

Il précise que compte tenu de l'incertitude pesant sur certaines manifestations/réalisations de projets, le tableau qui suit présente deux colonnes :

- attribution de subvention dans le cadre du fonctionnement des associations
- attribution de subventions dont le versement sera conditionné à la réalisation d'un projet/manifestation etc...

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Indique** que le budget principal comporte une inscription de crédits à hauteur de 52 000€ sur l'article 657481 de l'exercice en cours

**Attribue** les subventions suivantes :

Nom	Subvention de fonctionnement	Subvention soumis à projet	Motif	Nombre d'élus ne prenant pas part au vote	Nombre de voix pour
MUSIC' A BAZOUGES	700.00 €		Fonctionnement	0	15
ACCA	620.00 €		Fonctionnement (Achat matériel isolant pour le local)	0	15
CATM : Ancien combattant	600.00 €		Fonctionnement	1	14
MAYA	1 000.00 €		Subvention exceptionnelle 20 ans	0	15
Association Argile		500€	Remboursement location salle des fêtes – manifestation gratuite 12-13 juillet	0	15

PRINTEMPS DES ARTS	800.00 €		Fonctionnement (200€ week end printemps des arts – <b>Sub exceptionnelle</b> 600€ Spectacle poésie/Chant Angèle vannier 16/03)	0	15
COULEUR DE BRETAGNE	880.00 €		Manifestation prévue le 31/08	0	15
L'OUTIL EN MAIN	100.00 €		Mise en valeur des métiers manuels et du patrimoine – <b>Participation aux JEMA -</b>	0	15
LES AMIS DE L'ECOLE PUBLIQUE		900.00 €	<b>Achat</b> (grilles à panini, tente, réchaud, table/banc, pieds enceinte, micros)	0	15
CLUB DU BON ACCUEIL	1 000.00 €		Fonctionnement	0	15
OCCE	6 080.00 €		<b>Sorties scolaires</b> (76 élèves x 80€)	0	15
<b>TOTAL</b>	<b>11780</b>	<b>1 400€</b>			

### N°10-02-2025 – Participation consultation contrat collectif CDG35 – Risque santé

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du comité social territorial du 21 février 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

#### **Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La commune de Bazouges la Pérouse, afin de répondre à l'obligation de participation au risque santé souhaite, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** souhaite étudier la mise en place d'un régime collectif sur la base

d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** de retenir, dans l'attente du résultat de la consultation, la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale

**Précise** que dans le cas où le contrat collectif serait retenu, il sera accordé une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence

**Fixe** le niveau de participation communal à un forfait de 15€ brut mensuel par agent

**Précise** que la décision d'adhésion ou non au contrat collectif fera l'objet d'une nouvelle délibération une fois les résultats d'appel à concurrence du CDG35 connus.

**Autorise** monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

**La Secrétaire de Séance**  
**Marie-Claude DURAND**



**Le Maire**  
**Pascal HERVÉ**



